

Conseil Communautaire
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Mercredi 24 janvier 2024



DIRECTION GENERALE

1 - Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 20 décembre 2023.

GESTION ET VALORISATION DES DECHETS

2 - Définition des nouvelles modalités de calculs de la compensation financière relative à l'enlèvement des dépôts de déchets irréguliers.

3 - Convention relative à l'enlèvement des dépôts de déchets irréguliers entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et les communes du Pays de Gex.

RESSOURCES HUMAINES

4 - Création d'emplois permanents au tableau des effectifs.

5 - Présentation du rapport 2023 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

ENVIRONNEMENT

6 - Présentation du rapport 2023 sur la situation en matière de développement durable.

FINANCES

7 - Débat d'Orientation Budgétaire - DOB 2024.

8 - Fixation des durées d'amortissements du budget annexe du CESIM (Centre de Soins Immédiats).

9 - Délibération d'adhésion 2024 garantie de mandat à l'Agence France Locale.

10 - Budget annexe du CESIM : délégation du Conseil communautaire au président pour consulter et contractualiser un emprunt et/ou une ligne de trésorerie.

ENVIRONNEMENT

11 - Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) : état des lieux des connaissances en vue de l'élaboration d'une stratégie de gestion de l'eau sur la Haute Chaîne du Jura / demande de financements 2024-2025.

12 - Contrat de concession du réseau d'anergie de la ZAC Ferney-Genève-Innovation conclu entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la SEMOP Pays de Gex Énergies : avenant n°1, modification du pacte d'actionnaires et des statuts de la SEMOP.

PATRIMOINE

13 - Modalités de reprise par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex des biens relatifs à l'exploitation du Golf de la Valserine.

14 - Donation de terrains non bâtis au profit de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex par M. William CLARANCE et Mme Suzanne VILLENEUVE.

HABITAT ET LOGEMENT

15 - Signature du Contrat de mixité sociale 2023 - 2025 : commune de Thoiry.

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

16 - Modification n° 6 du PLUiH : définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation.

TRANSPORTS

17 - Avenant n°2 à la convention de desserte locale de transports publics - Ligne 52 (ex-Z).

DIRECTION GENERALE

18 - Procès-verbaux des Bureaux exécutifs et des décisions du président du mois de décembre 2023.

19 - Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) du mois de décembre 2023.

20 - Comptes rendus des Commissions communautaires.

Définition des nouvelles modalités de calculs de la compensation financière relative à l'enlèvement des dépôts de déchets irréguliers

Catégorie : GESTION ET VALORISATION DES DECHETS

Réf : CC-006811

Rapporteur : Martine JOUANNET

Madame la vice-présidente déléguée à la gestion et à la valorisation des déchets rappelle qu'une convention relative à l'enlèvement des dépôts de déchets irréguliers a été conclue entre les 27 communes du Pays de Gex et Pays de Gex aggro. Celle-ci précise la répartition des rôles et les modalités de calcul du montant de la compensation financière entre les communes et Pays de Gex aggro.

Depuis 2016, l'EPCI verse annuellement une somme à l'ensemble des communes du Pays de Gex afin de compenser le travail des agents des services techniques consistant à ramasser les dépôts irréguliers aux abords des aires de collecte des conteneurs (semi)enterrés / aériens d'ordures ménagères et de tri sélectif installés sur le domaine public des communes. Une enveloppe budgétaire est définie tous les ans et répartie entre les communes suivant une méthode de calcul prenant en compte différents paramètres.

Jusqu'à 2022, chaque commune renseignait un tableau récapitulatif du travail réalisé par ses agents et la répartition des coûts était faite selon un ratio moyen résultant des données moyennes issues de ces tableaux et proportionnellement au nombre de sites couverts.

Compte tenu de l'évolution des dépôts aux pieds des équipements de collecte et des niveaux d'intervention différents entre les communes, il est apparu que cette ancienne méthode de calcul ne reflétait pas le travail réellement effectué par les agents des services techniques, en particulier pour les communes les plus densément peuplées.

C'est pour cela que depuis le 1^{er} trimestre 2023, le service de gestion et valorisation des déchets, après validation politique, a proposé de mettre à disposition des communes un outil de suivi des rapports d'interventions (Kizeo) dans le but d'établir un nouveau **mode de calcul de la compensation**. À chaque ramassage de dépôts sur un point de collecte, un rapport (fichier PDF) est automatiquement édité et transmis par courriel à la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Afin de proposer une nouvelle méthode de calcul pour la compensation financière allouée aux communes, une analyse des données a été réalisée sur 3 624 rapports transmis par les 15 communes ayant souscrit à l'utilisation de l'outil, entre le 1^{er} mars 2023 et le 30 septembre 2023. Cette analyse a permis de dégager une formule de calcul qui prend en compte le temps de ramassage des déchets consacré par site et le temps de trajet de chaque commune, et ce, appliqué à un coût horaire de 2 agents, plus les frais de carburant.

En 2023, les communes n'ont pas utilisé sur le même nombre de mois l'application mise à disposition. De même que certaines n'ont pas utilisé l'outil. Afin de prendre en compte ces disparités, une proposition de versement a été présentée au Bureau exécutif puis en Commission cadre de vie du 12 décembre 2023. Cette proposition porte à la fois sur le versement complémentaire au titre de l'année 2022, et le versement au titre de l'année 2023.

La compensation financière au titre de l'année 2022, a fait l'objet d'un premier versement établi sur la base du montant alloué aux communes pour l'année 2021, conformément à la délibération du 24 mai 2023. Il est proposé d'émettre le versement complémentaire aux communes ayant mis en œuvre cet outil ; le calcul se base sur la durée de leur utilisation effective en prenant en compte les données jusqu'au 31 décembre 2023 ; l'enveloppe globale du versement complémentaire détaillé par commune en annexe est de 69 420.77 €.

La compensation financière au titre de l'année 2023 sera basée sur l'extrapolation d'une année de Kizeo réalisée par les communes depuis leur mise en œuvre de l'application. Afin de verser une compensation aux communes qui n'utilisent pas encore ce nouveau système, mais qui ont également des dépôts aux abords de leurs équipements de collecte respectifs, il est



proposé de verser en complément à l'ensemble des communes, un forfait de base correspondant à 25% du montant du premier versement dû au titre de l'année 2022.

Le montant total à verser au titre de l'année 2023, présenté en annexe par commune, est de 173 189,91€.

Il apparait que pour 2023, les sommes amenées à être versées aux 15 communes qui bénéficient du nouvel outil sont plus représentatives du travail réalisé et des constats effectués quotidiennement par les agents des communes.

Le Bureau exécutif et la Commission cadre de vie du 12 décembre 2023 ont émis un avis favorable à cette nouvelle approche d'évaluation de la compensation financière.

Afin de pouvoir mettre en œuvre ces nouvelles mesures, la convention relative à l'enlèvement des dépôts de déchets irréguliers, initialement conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et les communes en 2016, doit être actualisée. Celle-ci fait l'objet d'une seconde délibération.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les nouvelles modalités de calcul de la compensation financière aux communes décrites ci-dessus pour le ramassage des dépôts irréguliers aux pieds des conteneurs (semi-)enterrés / aériens d'ordures ménagères et de tri sélectif installés sur le domaine public des communes, au titre des années 2022 et 2023 ;
- **D'APPROUVER** le montant du deuxième versement de la compensation financière aux communes pour l'année 2022, soit 69 420,77 € ;
- **D'APPROUVER** le montant du versement de la compensation financière aux communes pour l'année 2023, soit 173 189,91€ ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à effectuer les versements correspondant pour ces deux années par commune selon la ventilation indiquée dans les tableaux ci-annexés et à signer tout document relatif à cette délibération.

Convention relative à l'enlèvement des dépôts de déchets irréguliers entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et les communes du Pays de Gex

Catégorie : GESTION ET VALORISATION DES DECHETS

Réf : CC-006813

Rapporteur : Martine JOUANNET

Madame la vice-présidente déléguée à la gestion et à la valorisation des déchets rappelle qu'une convention relative à l'enlèvement des dépôts de déchets irréguliers a été conclue entre les 27 communes du Pays de Gex, et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (délibération n°2016.00246 du Conseil communautaire du 12 juillet 2016). Celle-ci précise la répartition des rôles entre les communes et Pays de Gex agglo et permet le versement d'une compensation financière annuelle auprès des communes. Les modalités de calcul du montant de la compensation financière prévues dans cette convention initiale en date de 2016 ne permettent plus de prendre en compte de façon précise le niveau d'intervention des communes, certaines étant plus impactées que d'autres, alors que le versement était au final lié au nombre de points d'apport volontaire installés. La Communauté d'agglomération du Pays de Gex souhaite faire évoluer ces modalités de calcul afin de prendre en compte l'évolution des dépôts de déchets et le travail réellement effectué par les communes.

Le versement de cette compensation financière concerne l'enlèvement des déchets au pied des équipements de pré-collecte installés dans le cadre de la compétence déchets de la Communauté d'agglomération, des conteneurs (semi)-enterrés ou aériens de collecte des ordures ménagères mais aussi de tri, pour les catégories de déchets concernés par ces conteneurs. Il est ainsi rappelé que cette convention ne concerne pas l'enlèvement des dépôts de déchets sauvages constatés sur les points d'apport volontaire ou en d'autres lieux des communes, ceux-ci restant de la responsabilité des communes.

C'est pourquoi il est proposé une nouvelle convention pour le versement de la compensation financière aux communes, présentée en annexe.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention-type applicable au versement de la compensation financière relative à l'enlèvement des dépôts de déchets irréguliers, ci-annexée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à signer les conventions avec chacune des 27 communes et à en suivre la bonne exécution.

Création d'emplois permanents au tableau des effectifs

Catégorie : RESSOURCES HUMAINES

Réf : CC-006831

Rapporteur : Isabelle PASSUELLO

Madame la vice-présidente déléguée aux solidarités, à la santé, à la petite enfance, aux ressources humaines et à la mutualisation rappelle aux membres du Conseil communautaire, que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois, pour permettre les avancements de grade ou permettre le recrutement d'agents titulaires sur les grades d'accès sans concours.

Au sein du service déchetterie :

Madame la vice-présidente précise que trois emplois permanents d'agents de déchetterie, du service Gestion et Valorisation des Déchets (GVD), à temps complet, créés par délibération n° 2021.00028 du conseil communautaire du 25 février 2021 seront prochainement vacants au tableau des emplois : un emploi dans le grade d'agent de maîtrise à temps complet et deux emplois d'adjoint technique principal de deuxième classe à temps complet.

Ces emplois seront occupés par un fonctionnaire.

Toutefois, il est proposé au Conseil Communautaire, conformément à ses compétences, d'envisager, en cas d'absence de candidats titulaires adéquats, de recourir éventuellement au recrutement de contractuels, conformément aux dispositions de l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique territoriale.

Au sein de l'administration générale :

Par délibération 2018.00142 du 26 avril 2018 un emploi de gestionnaire des assemblées a été créé dans le grade des rédacteurs et par délibération 2022.00036 du 22 février 2022 ce poste a été transformé dans le grade de rédacteur principal de deuxième classe. Ce poste sera prochainement vacant au tableau des emplois.

Il est proposé d'ouvrir ce poste de gestionnaire des assemblées sur l'ensemble du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux et d'autoriser en cas d'absence de candidat statutaire, de recourir éventuellement au recrutement de contractuels, conformément aux dispositions de l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique territoriale

Madame la vice-présidente précise que conformément aux dispositions de l'article L.332-8-2° du Code Général de la fonction publique les postes permanents susnommés de catégorie C et B seront en principe occupés par un fonctionnaire mais ils pourront être pourvus par un agent contractuel, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions, le justifient.

Les agents contractuels seraient alors recrutés par contrat à durée déterminée pour une durée de trois ans maximum compte tenu de la nature des fonctions ou des besoins du service.

Les contrats des agents seront renouvelables par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra pas excéder six ans.

Au terme de cette période de 6 ans, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Les agents recrutés devront donc justifier de formation en adéquation avec les prérequis du poste et du profil dans le domaine de compétence et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les recrutements des agents contractuels seront prononcés à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 modifié par le décret n°2022-1153 du 12 août 2022, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1, L.332-14 et L.332-8-2° ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2022-1153 du 12 août 2022 ;



Considérant la nécessité de modifier le tableau permanent tel que décrit ci-dessus.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'AUTORISER** que l'emploi de gestionnaire des assemblées prochainement vacant, dans le grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe soit ouvert sur l'ensemble des grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, à temps complet ;
- **D'AUTORISER**, qu'à défaut de candidats statutaires, pour les emplois permanents prochainement vacants, de catégorie C (un emploi d'agent de maîtrise et deux emplois d'adjoints techniques) et B (un emploi dans le grade de rédacteur, rédacteur principal 2^{ème} et 1^{ère} classe), le recrutement de contractuels soit autorisé conformément aux dispositions des articles L.332-14 et L..332-8-2° du Code général de la fonction publique ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire et afférente en ce qui concerne cette décision ;
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget 2024 et suivants.

Présentation du rapport 2023 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Catégorie : RESSOURCES HUMAINES

Réf : CC-006825

Rapporteur : Isabelle PASSUELLO

Madame la vice-présidente déléguée aux solidarités, à la santé, à la petite enfance, aux ressources humaines et à la mutualisation expose aux membres du Conseil communautaire :

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex s'engage pour l'amélioration de la parité et pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre de ses politiques et dans la gestion de ses ressources humaines.

En 2023, l'Agglomération a par ailleurs été récompensée par l'attribution de « la Marianne de la parité ». Cette reconnaissance est venue souligner le travail important en matière d'égalité au sein de ses effectifs ainsi que l'engagement en faveur de l'égalité de son exécutif politique.

En application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et les EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation a lieu préalablement au débat sur le projet de budget.

Pour les communes et les EPCI, l'article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « *Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.... Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants.* »

Les modalités et contenu de ce rapport sont précisés par l'article D 2311 -16 du code précité.

Le rapport fait état de la politique des ressources humaines de l'EPCI en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les domaines suivants : recrutement, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, articulation vie professionnelle/ vie personnelle.

Il présente également les politiques menées par l'établissement sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1-2 et D2311-6

Considérant qu'il y a lieu, préalablement aux débats sur le projet de budget 2024 de présenter un rapport sur la situation de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Considérant la présentation de ce rapport au Comité Social Territorial en sa séance du 18 janvier 2024.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport 2023 en annexe à la présente sur la situation de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex en matière d'égalité entre les femmes et les hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2024.

Présentation du rapport 2023 sur la situation en matière de développement durable

Catégorie : ENVIRONNEMENT

Réf : CC-006810

Rapporteur : Aurélie CHARILLON

Madame la vice-présidente déléguée à l'innovation et à la transition écologique rappelle que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex s'engage fortement en faveur de la défense de l'environnement, à travers les politiques publiques qu'elle déploie ainsi que dans l'adaptation de ses méthodes de travail aux exigences environnementales.

Elle rappelle également l'article L.2311- 1-1 du Code général des collectivités territoriales, qui précise que dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le président présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation et à contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable inscrits au programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies.

Le contenu de ce rapport et, si nécessaire, les modalités de son élaboration sont fixés par décret.

Madame la vice-présidente présente le rapport sur la situation en matière de développement durable de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

***Vu** le Code de l'environnement, en particulier son article L 110-1, III ;*

***Vu** le Code général des collectivités territoriales, en particulier, ses articles L 5211-1, L 2311-1-1 et D 2311-15 ;*

***Vu** le rapport annuel sur la situation de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex en matière de développement durable, ci-annexé ;*

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport 2023 sur la situation de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex en matière de développement durable préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2024, tel qu'annexé à la présente délibération.

Débat d'Orientation Budgétaire - DOB 2024

Catégorie : FINANCES

Réf : CC-006816

Rapporteur : Muriel BÉNIER

Madame la vice-présidente déléguée aux finances, aux espaces agricoles et naturels, à la communication et à la prospective rappelle, qu'en application de l'article L.2312 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil communautaire doit débattre des orientations budgétaires pour l'année 2024, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes « CESIM, Développement économique, Réserve naturelle nationale de la haute chaîne du Jura (RN), les Déchets inertes (DI) Gestion et valorisation des déchets (GVD) ».

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) a pour but de débattre des enjeux budgétaires, financiers et fiscaux de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et de définir des lignes directrices guidant la construction des différents budgets 2024.

Pour ce DOB, en application de la loi NOTRE d'août 2015, il a été établi un Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) qui est :

- présenté et discuté lors de la Commission intercommunale des finances du 18 janvier 2024 ;
- transmis à l'ensemble des conseillers communautaires en annexe à l'ordre du jour du présent Conseil communautaire.

Le ROB a pour objet d'éclairer le Conseil communautaire sur la situation financière de la collectivité, son contexte fiscal, la dette et les ressources humaines. Il a été précédé de la présentation, conformément au Code général des collectivités territoriales :

- du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;
- du rapport sur le développement durable.

Les élus du Conseil communautaire sont invités, à l'appui du ROB, à participer au DOB 2024.

Après que chaque membre du Conseil communautaire a eu, à l'occasion de ce débat, l'opportunité de s'exprimer et d'exposer son opinion, le Conseil communautaire prend acte des débats.

Vu les articles L2312-1 et D2312-3 du CGCT,

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du Rapport sur les Orientations Budgétaires 2024 ;
- **DE PRENDRE ACTE** que ce rapport a donné lieu à un débat sur l'ensemble des budgets de la Communauté d'agglomération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

Fixation des durées d'amortissements du budget annexe du CESIM (Centre de Soins Immédiats)

Catégorie : FINANCES

Réf : CC-006824

Rapporteur : Muriel BÉNIER

Madame la vice-présidente déléguée aux finances, aux espaces naturels et agricoles, à la communication et à la prospective rappelle que l'assemblée communautaire a délibéré favorablement pour la création d'un budget annexe du CESIM le 20 décembre 2023. Pour ce budget annexe, il est proposé d'opter pour l'application de la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024. Cependant, il est également proposé d'aménager cette règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 € TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera sur une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

La nomenclature comptable M57 pose, en effet, le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement au prorata temporis, de manière linéaire, est, lui, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation à compter de la date de mise en service du bien par la collectivité Pays de Gex Agglomération.

Cette méthode comptable s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

Table des amortissements

Compte d'immobilisations	Libellé du compte D'immobilisation	Durée d'amortissement actuelle	Durée d'amortissement préconisée	Commentaires	Comptes d'amortissement
13xx	Subventions reçues	15 ans pour les biens immobiliers et les installations	Même durée que le(s) bien(s) auquel elle(s) se réfère(nt)		139xx
		5 ans pour les biens mobiliers, le matériel et les études		13xx1 : État et Établissements Nationaux	
				13xx2 : Région 13xx3 : Département 13xx4 : Commune	
				13xx5 : Groupement de collectivités à statut particulier	
				13xx6 : Autres établissements publics locaux	
	203 - Frais d'études, de recherches et de développement et frais d'insertion			13xx7 : Budget communautaire et Fonds structurels	

202	Documents d'urbanisme	10 ans	5 ans	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre.	2802
203	Frais d'études, de recherches et de développement et frais d'insertion				
2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5 ans	5 ans		28031
2032	Frais de recherche et de développement		5 ans		28032
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5 ans	5 ans		28033
204xxx	Subventions versées	10 ans		Durée d'utilisation attendue de l'immobilisation qu'elle(s) finance(nt)	2804111 à 2804423
2046	Attribution de compensation d'investissement		5 ans		28046
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs				
2051	Droits d'usages certificats	4 ans	3 ans	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	28051
2051	Logiciels de bureautique		5 ans		28051
2051	Applications informatiques		10 ans		28051
2087	Immo incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition		10 ans		28087
2088	Autres immo corporelles	0	10 ans		28088
2114	Terrains de gisement	0	Durée contrat d'exploitation		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans	15 ou 20 ans		28121
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	10 ans	15 ans		281311

2132	Immeubles de rapport bâtiments légers		15 ans		
2132	Immeubles de rapport bâtiments durables	20 ans	30 ans		
21351	Installations générales, agencements et aménagement des bâtiments publics (Chaufferies, installations, équipements de climatisation)	20 ans	20 ans		
21352	Installations générales, agencements et aménagement des bâtiments privés (Chaufferies, installations, équipements de climatisation)	20 ans	0 ans		281328
2142	Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport	20 ans	Durée du bail		28142
2145	Constructions sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements		15 ans		28145
2151	Réseaux de voirie				Non amortissables
2152	Installations de voirie	10 ans	20 ans		28152
21533	Infrastructures de câblages bâtiments	NA	15 ou 20 ans		Non amortissables
21534	Réseau Éclairage public	NA	30 ans		
21538	Réseau de Vidéoprotection	NA	30 ans		
21538	Autres réseaux	NA	15 ans		
21568	Matériel défense incendie	10 ans	10 ans		281568
215731	Matériel roulant		8 ou 10 ans	Laveuse compacte, balayeuse compacte, balayeuse autotractée	2815731
215738	Autre matériel et outillage de voirie		6, 8 ou 10 ans	Matériel de voirie	2815738
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	1 an ou 5 ans	1 an si < 1 000€ TTC ou 5 ans si > 1 000 € TTC		28158
2185	Téléphonie mobile		2 ans		281848

2185	Téléphonie fixe		5 ans		281848
2181	Installations générales agencements et aménagements divers	NA	10 ans		28181
21828	Matériel de transport	5 ans			28182
21828	Deux roues (vélos)		5 ans		281828
	Deux roues (motos, scooters, quads...)		7 ans		281828
	Véhicules de tourisme et remorques		5 ans		281828
	Véhicules de tourisme électriques et hybrides		7 ans		
	Véhicules utilitaires		10 ans		281828
21838	Matériel bureautique et informatique (tablettes)	5 ans	2 ans		281838
	Matériel bureautique et informatique (ordinateurs)	5 ans	5 ans		281838
	Infrastructure Radiocom	5 ans	5 ans		281838
21848	Mobilier				
21848	Mobilier Urbain		15 ans		281848
21848	Mobilier et matériel de bureau	10 ans	10 ans		281848
21848	Coffre forts ou armoires fortes		20 ans		281848
2186	Cheptel		10 ans		28186
2188	Autres immobilisations corporelles			Ø1 an si valeur inférieure à 1 000 € TTC	28188
2188	Jeux extérieurs, bancs		10 à 30 ans	Selon si valeur supérieure à 1 000 € TTC	28188
2188	Exemples : petit électroménager (Four à micro-ondes, cafetière,), téléviseurs matériel audio, hi-fi, vidéo, photographique, de radiocommunication, gros électroménager (lave-linge, sèche-linge, réfrigérateur...) matériels et équipements sportifs, équipements	1 an ou 5 ans	10 ans		28188



	médicaux, bornes électriques, horodateurs, gros appareils de chauffage et de climatisation...				
2188	Mobilier urbain (agencements pour collecte de déchets et tri), rayonnage		8 ans		28188
2188	Signalétique et matériel événementiel		5 ans		28188
2188	Fonds documentaire		8 ans		28188

Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût historique, c'est-à-dire la valeur d'acquisition non actualisée,

Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire,

Les biens dits de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 1 000 € TTC et qui

revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une année,

La sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré pour les biens acquis par lot.

- Vu les articles L 2321-1 et R 2321-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération N° 2023.00354 du Conseil communautaire du 20 décembre 2023 ;
- Vu l'avis de la Commission des Finances du 18 janvier 2024 ;

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les durées d'amortissement telles que fixées ci-dessus pour les subventions d'équipements reçues et pour les biens acquis et/ou intégrés au patrimoine de Pays de Gex Agglo sur son budget annexe CESIM ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Délibération d'adhésion 2024 garantie de mandat à l'Agence France Locale

Catégorie : FINANCES

Réf : CC-006812

Rapporteur : Muriel BÉNIER

Madame la vice-présidente déléguée aux finances, aux espaces naturels et agricoles, à la communication et à la prospective informe qu'afin de sécuriser l'accès aux crédits et d'optimiser les conditions financières liées à ces crédits, il est proposé à Pays de Gex Agglomération de devenir adhérent à l'Agence France Locale, banque créée par les collectivités qui détiennent 100% du capital pour financer les projets de ses membres, **moyennant une souscription à son capital social dans les conditions suivantes** :

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (ICGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la Société Territoriale) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'Agence France Locale).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

En qualité de Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Établissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.



Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale :

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611-41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion :

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur cinq années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

Max (*0,9%*[Encours de dette (exercice (n-2)*)];
0,3%[Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))

*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculée sur la base de l'Encours de dette.

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.



Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéficiaires des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un Bénéficiaire).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

- L'adhésion à la Société Territoriale

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- o Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- o Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- o L'Acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires qui sera transmis concomitamment au 1er bulletin de souscription.

- Le recours à l'emprunt par le Membre :

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale, est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.



La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie pour le mandat en cours (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le livre II du code de commerce ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu la note de calcul établie par l'AFL définissant le montant de l'apport en capital initial de Pays de Gex agglo ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant dans l'annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ;

Il sera proposé au conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de Pays de Gex Agglomération à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- **D'APPROUVER** la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 190 700 euros de Pays de Gex agglo, établi sur la base des Comptes de l'exercice 2022 :

En incluant les budgets suivants : Le Budget Principal, le Budget Annexe ZAE et le Budget Annexe GVD

En excluant les budgets suivants : le Budget Annexe Déchets et le Budget Annexe Gestion Réserve Naturelle
Recettes Réelles de fonctionnement (2022) 63 550 899 Euros

- **D'AUTORISER** l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'apport du capital initial au chapitre 26 [section Investissement] du budget de Pays de Gex Agglomération ;
- **D'AUTORISER** le Président à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :

Paiement de la totalité de 190 700 euros en un versement unique en 2024.

- **D'AUTORISER** le Président à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;
- **D'AUTORISER** le Président à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de Pays de Gex Agglomération à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- **DE DESIGNER** Monsieur Patrice DUNAND, en sa qualité de président et Madame Muriel BÉNIER, en sa qualité de 1ere vice-présidente déléguée aux finances , en tant que représentants titulaire et suppléant de Pays de Gex agglo à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
- **D'AUTORISER** le représentant titulaire de Pays de Gex Agglomération ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;



- **D'OCTROYER** une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») Pays de Gex Agglomération dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice du mandat est égal au montant maximal des emprunts que Pays de Gex Agglomération est autorisé à souscrire pour chaque exercice ;

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par Pays de Gex Agglomération Gex auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;

La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et

Si la Garantie est appelée, Pays de Gex Agglomération s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;

Le nombre de Garanties octroyées par le Président sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, pendant son mandat, à signer le ou les engagements de Garantie pris par Pays de Gex agglo, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, pendant la durée de son mandat à :
 - **Prendre et/ou signer** tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par Pays de Gex agglo aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
 - **Engager** toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Budget annexe du CESIM : délégation du Conseil communautaire au président pour consulter et contractualiser un emprunt et/ou une ligne de trésorerie

Catégorie : FINANCES

Réf : CC-006778

Rapporteur : Muriel BÉNIER

Madame la vice-présidente déléguée aux finances, aux espaces naturels et agricoles, à la communication et à la prospective rappelle au Conseil communautaire que par délibération n°2021.00085 du 29 avril 2021 celui-ci a délégué à Monsieur le président la consultation et la contractualisation d'emprunts et de lignes de trésorerie de toutes natures destinées au financement des investissements dans la limite du plafond d'emprunt voté, chaque année, par le Conseil communautaire.

Cette délégation a été consentie pendant toute la durée du mandat.

Cette délégation a porté sur le budget principal de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et sur l'ensemble de ses budgets annexes qui étaient : Gestion et valorisation des déchets - GVD, Développement économique - ZAE, Réserve naturelle du Haut Jura – RN, et déchets inertes.

Par délibération n° 2023.00354 du 20 décembre 2023, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a créé un nouveau budget annexe pour le CESIM (Centre de Soins Immédiats).

Il est donc proposé à l'assemblée d'inclure dans la délégation de compétence consentie à Monsieur le président par la délibération n°2021.00085 du 29 avril 2021 le budget annexe du CESIM, nouvellement créé.

Les autres dispositions de la délibération du 29 avril 2021 restent en vigueur.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DELEGUER** à Monsieur le président la consultation et la contractualisation d'emprunts et de lignes de trésorerie sur le budget annexe du CESIM nouvellement créé, en plus de celles autorisées pour le budget principal de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et pour ses budgets annexes : Gestion et Valorisation des Déchets - GVD, Développement économique - ZAE, Réserve Naturelle du Haut-Jura - RN, Déchets Inertes -DI ;
- **DE DIRE** que la délibération n°2021.00085 du 29 avril 2021 reste en vigueur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) : état des lieux des connaissances en vue de l'élaboration d'une stratégie de gestion de l'eau sur la Haute Chaîne du Jura / demande de financements 2024-2025

Catégorie : ENVIRONNEMENT

Réf : CC-006806

Rapporteur : Aurélie CHARILLON

Madame la vice-présidente déléguée à l'innovation et à la transition écologique rappelle l'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex pour la mise en œuvre d'une politique de préservation et de gestion des milieux naturels et de la ressource en eau depuis plusieurs années, au travers des compétences statutaires de la Communauté d'agglomération et par le déploiement d'outils contractuels et opérationnels.

Le bassin versant et les formations fluvio-glaciaires du Pays de Gex ont été identifiés en situation de déséquilibre quantitatif dès le SDAGE 2010-2015 du bassin Rhône Méditerranée. Une étude de détermination des volumes prélevables globaux a été réalisée entre fin 2011 et janvier 2015 sous pilotage de Pays de Gex agglo, en partenariat avec l'ensemble des services de l'État et l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, afin de pouvoir garantir les besoins des milieux aquatiques ainsi que les usages. Le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) « Pays de Gex-Léman » (2018-2023) a été élaboré à la suite de cette étude. Si le PGRE n'a pas de portée réglementaire en tant que tel, il permet de fixer les objectifs et actions à mettre en œuvre pour atteindre des objectifs réglementaires (notification du préfet de région sur les niveaux de nappe et Débit d'Objectif Étiage (DOE) à maintenir aux cours d'eau). Pays de Gex agglo s'est engagée en tant que structure porteuse du PGRE « Pays de Gex-Léman » (2018-2023) après la conduite et le porter à connaissance de l'étude sur les volumes prélevables sur la plaine gessienne. Pays de Gex agglo assure la coordination et le pilotage du PGRE, ainsi que la mise en œuvre de nombreuses actions en faveur de la gestion pérenne de la ressource en eau.

En parallèle, la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura, dont le gestionnaire est Pays de Gex agglo, et son comité consultatif ont souhaité engager une réflexion sur une stratégie globale et adaptée aux conditions climatiques actuelles et à venir. L'objectif étant, sur ce territoire protégé, de permettre de concilier la ressource en eau, les usages (liés aux activités humaines) tout en garantissant un fonctionnement écologique et écosystémique optimal des milieux naturels.

Dans ce cadre et conformément aux échanges qui se sont tenus lors des deux Comités de pilotage permettant d'initier le projet en 2023, Pays de Gex agglo souhaite conduire sur la période 2024-2025, en lien avec la Réserve naturelle, la définition d'une stratégie de gestion de l'eau sur la Haute Chaîne du Jura.

Ce travail s'inscrit dans le processus de révision du PGRE « Pays de Gex-Léman » 2018-2023.

Le projet se déroulera sur une période prévisionnelle de deux ans, comme suit :

Tableau 1 - Calendrier prévisionnel du projet global pour l'élaboration de la stratégie de gestion de l'eau sur la Haute Chaîne du Jura

N° action	Libellé		
Étape 1	Réalisation d'un état des lieux des connaissances en vue de l'élaboration d'une stratégie de gestion de l'eau sur la Haute Chaîne du Jura – 18 mois <i>Prestation externe</i>	Janvier 2024	Juin 2025
Étape 2	Rédaction concertée d'un programme d'actions – 6 mois <i>Réalisation en interne avec l'appui d'un AMO</i>	Juillet 2025	Décembre 2025



La 1^{ère} étape concerne la réalisation de l'état des lieux des connaissances en vue de l'élaboration d'une stratégie de gestion de l'eau sur la Haute Chaîne du Jura. Cette mission sera confiée à un prestataire externe. Le montant prévisionnel de cette mission est évalué à 120 000€ HT soit 144 000 € TTC et sera budgétisé en section de fonctionnement sur les exercices 2024 et 2025.

Il s'agit donc de solliciter l'appui financier de nos partenaires, suite aux échanges en Comités de pilotage durant l'année 2023, selon le projet de plan de financement suivant :

Tableau 2 : Plan de financement prévisionnel de l'étape 1 - État des lieux

Partenaire financier	Montant du projet	Assiette éligible	Taux de subvention	Recettes €
Agence de l'eau RMC	144 000€ TTC	144 000€ TTC	50%	72 000€
Département de l'Ain	144 000€ TTC	120 000€ HT	20%	24 000€
Commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif du Jura (FNADT)	144 000€ TTC	120 000€ HT	10%	12 000€
Autofinancement (Pays de Gex agglo)	144 000€ TTC	-	25%	36 000€
			TOTAL	144 000€

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DECIDER** l'engagement d'une étude de définition d'une stratégie de gestion de l'eau sur la Haute Chaîne du Jura, dont ce montant est estimé à 144 000€ TTC ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à solliciter auprès de l'Agence de l'eau RMC, du Conseil Départemental de l'Ain et du Commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif du Jura les aides financières selon le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre ou au suivi de ce projet ;
- **D'AUTORISER** le démarrage anticipé du projet dès le dépôt des dossiers de demande de subventions et ce avant réception de l'intégralité des arrêtés d'attribution.

Contrat de concession du réseau d'énergie de la ZAC Ferney-Genève-Innovation conclu entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la SEMOP Pays de Gex Énergies : avenant n°1, modification du pacte d'actionnaires et des statuts de la SEMOP

Catégorie : ENVIRONNEMENT

Réf : CC-006833

Rapporteur : Aurélie CHARILLON

Madame la vice-présidente déléguée à l'innovation et à la transition écologique rappelle que Pays de Gex Agglo a conclu avec la Société d'Économie Mixte à Opération unique (SEMOP) « Pays de Gex Énergies », un contrat de concession de service public pour la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation du réseau d'énergie de la ZAC Ferney-Genève Innovation et des communes de Ferney-Voltaire et Prévessin-Moëns.

Le contrat de concession a été signé le 27 septembre 2021. Les statuts de la SEMOP et son pacte d'actionnaires ont été signés le 26 août 2021 et la documentation de financement a été signée le 29 septembre 2021.

La réalisation de la première phase du contrat, soit la construction des ouvrages, qui devait initialement se dérouler du 1^{er} octobre 2021 au 1^{er} octobre 2023 était conditionnée par la réalisation préalable de certains ouvrages par Pays de Gex agglo et la SPL Terrinnov, concessionnaire de la ZAC Ferney-Genève Innovation :

- Installation de l'échangeur de récupération de la chaleur fatale de l'accélérateur de particules à partir du puits n°8 : travaux réalisés par le CERN et livrés en février 2022 ;
- Réalisation d'un champ de sondes géothermiques : 174 sondes à 230 mètres de profondeur en moyenne : les travaux ont débuté fin août 2023 et 27 sondes seront livrées au plus tard en octobre 2024 ;
- Réalisation d'un réseau de liaison entre le puits n°8 et la centrale de production : les travaux ont également débuté en septembre 2023 ;
- Construction du bâtiment devant accueillir la centrale de production d'énergie (bâtiment Hotspot sur le lot B11 réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la SPL Territoire d'innovation) : les travaux ont débuté fin août 2023.

Or, l'exécution du contrat a été retardée en raison du retard pris par la réalisation de certains travaux.

En particulier, à la suite de difficultés rencontrées par la SPL Territoire d'innovation pour obtenir les autorisations administratives nécessaires sur le lot B11 (*permis de construire et dérogation pour la chaufferie au titre des installations classées pour la protection de l'environnement*), la livraison du volume de la centrale de production du bâtiment Hotspot devrait intervenir en mars 2024.

Ce retard dans la livraison de certains ouvrages, entraînant une impossibilité pour la SEMOP de réaliser les travaux de premier établissement, constitue une cause légitime de retard au sens de l'article 41.2 du Contrat :

« Les événements listés ci-après sont considérés comme des Causes Légitimes de Retard mais seulement dans la seule mesure où leur survenance a une incidence sur la durée de réalisation des travaux, prévue dans l'Annexe C8 :

- *le retard dans la mise à disposition par l'Autorité Concédante ou l'aménageur concerné des terrains nécessaires à la réalisation des Travaux de premier établissement (..)*
- *le retard dans la mise à disposition des terrains, des volumes et/ou espaces liés au Réseau d'énergie qui doivent être mis à disposition du Concessionnaire, au réseau entre le CERN et la Centrale de Production thermique, aux sondes géothermiques, au local situé dans le lot B11 hébergeant la Centrale de Production thermique visés à l'annexe C2 et à l'aménée sur site du réseau de gaz naturel, d'électricité et d'eau*

(...) En cas de survenance d'un cas de Cause Légitime de Retard acceptée par l'Autorité Concédante, la date de Prise d'Exploitation est, le cas échéant, reportée d'une durée égale à celle du retard résultant de la Cause légitime de retard, et aucune pénalité de retard n'est due par le Concessionnaire au titre du retard constaté.



Les conséquences financières induites par la Cause Légitime de Retard acceptée par l'Autorité Concédante ne sont supportées par le Concessionnaire qu'à hauteur de 100 000 € (cent mille euros).

Au-delà de ce plafond global de 100 000 euros, le Concessionnaire est tenu indemne de toutes conséquences de ces retards. Les Parties se rencontrent en application de l'article 80.1 ».

Les Parties ont alors engagé des discussions, dans les conditions prévues par l'article précité et,

- d'une part, l'article 80 du Contrat sur la révision des tarifs selon lequel
Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques du Service concédé et afin de s'assurer de l'adéquation des formules d'indexation avec l'évolution réelle des coûts supportés par le Concessionnaire, les tarifs peuvent faire l'objet d'un réexamen dans les cas suivants : (..)
En cas de Causes Légitimes de Retard telles que définies à l'Article 41.2 dès lors que le plafond est atteint ;
- et d'autre part, l'article 81 relatif à la clause de réexamen qui prévoit que :
« En application de l'Article L. 3135-1 et R. 3135-1 du Code de la commande publique, les parties se rencontrent, une fois par an ou à la demande de la partie la plus diligente, pour discuter des événements ou circonstances de nature à modifier les conditions d'exploitation et affecter significativement l'équilibre économique du Contrat et envisager, le cas échéant, et dans les limites légales, une révision des stipulations du présent contrat ».

Les discussions engagées entre les Parties ont permis de constater que :

- La date de Prise d'exploitation ne pourra intervenir avant le 1^{er} janvier 2025, soit avec un an de retard minimum par rapport aux prévisions initiales.
Il s'avère, ainsi, nécessaire de décaler la phase de montée en puissance du service, en la faisant débiter à la date de prise d'effet de l'avenant annexé à la présente délibération et se terminer après une année de fonctionnement du CERN à pleine puissance et en reportant d'autant la date de Prise d'exploitation ;
- Ce décalage de la Date de Prise d'exploitation a pour effet de réduire la durée prévisionnelle de la phase d'exploitation, prévue à l'article 4.2, entraînant une réduction du montant des recettes prévisionnelles escomptées par le Concessionnaire, inscrit dans le Compte d'exploitation prévisionnel ;
- Ce décalage des dates du projet a également eu pour conséquence de reporter l'engagement des travaux et des achats auprès des fournisseurs et ainsi, d'exposer le Concessionnaire à la conjoncture géopolitique et économique mondiale de ces derniers mois qui a significativement impacté :
 - d'une part, les coûts des investissements à réaliser par le Concessionnaire avec un contexte d'hyperinflation ;
La consultation des fournisseurs sur l'année 2023, marquée par les tensions d'approvisionnement et d'inflation, conduit à une augmentation significative du coût des travaux. Le montant des investissements fixé initialement à 21,4 millions d'euros chiffré en 2018 s'élève, désormais, à 32 millions d'euros, avec une modification à la marge du volume des investissements mis à la charge de la SEMOP.
 - d'autre part, les conditions de financement du projet, taux d'emprunt notamment : le coût du financement a augmenté de 3,1% en septembre 2021 jusqu'à un pic de 6,1% en septembre 2023.

Conformément à l'article 81 du Contrat, les événements et circonstances précitées ont modifié les conditions financières d'exploitation et affectent significativement l'équilibre économique initial du contrat.

Les Parties se sont donc rencontrées pour définir ensemble les aménagements au Contrat nécessaires et remédier aux effets desdits événements et circonstances sur l'équilibre économique du Contrat, en particulier, l'évolution considérable du coût des investissements, sans modification notable de la nature et du volume des investissements mis à la charge de la SEMOP.

En premier lieu, les parties sont convenues d'augmenter la durée du contrat de concession.

En second lieu, les parties ont acté le principe d'une augmentation des tarifs, dans des limites qui les maintiennent très concurrentiels par rapport à une solution alternative de fourniture au gaz.



Il résulte, à cet égard, des développements précédents, tirés d'une part du décalage des dates du projet et d'autre part de l'évolution des conditions financières qu'une prolongation de la durée du Contrat de huit ans s'avère nécessaire pour maintenir l'équilibre économique du Contrat pour le Concessionnaire.

En outre, les Parties ont décidé de supprimer les investissements, à la charge de la SEMOP, relatifs aux installations photovoltaïques et à un groupe froid, cette modification représentant une réduction, très marginale, du programme d'investissements de 1.07 %.

L'avenant n°1 a, également, pour objet de mettre à jour les conditions de financement du projet par la SEMOP.

À cet égard, en complément de l'avenant n°1 au contrat de concession, les besoins de financement rendent nécessaires :

- la modification du pacte d'actionnaires afin de tenir compte d'un apport en comptes courants d'associés supplémentaire de 2 M€ réparti entre la CDC et Dalkia et préfinancés par un crédit relais fonds propres ;
- la conclusion d'avenants à la documentation de financement initiale, et notamment à la convention inter-crédancier dont la CAPG est signataire, pour permettre la mise à disposition au Concessionnaire du financement bancaire complémentaire de 6 M€ faisant l'objet d'un avenant au crédit long terme.

Le projet de pacte d'actionnaires et le projet de convention inter-crédanciers modifiés sont annexés à la présente délibération.

Enfin, les Parties ont décidé de procéder à certains aménagements contractuels, pour tenir compte, notamment, du décalage du projet.

Ces modifications s'inscrivent :

- d'une part, dans les dispositions des articles L. 3135-1-1° et R. 3135-1 du Code de la commande publique, pris en application des articles 42, 80 et 81 du Contrat précités :

« Le contrat de concession peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux, sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. »

- d'autre part, des articles L. 3135-1-3° et R. 3135-5 du Code de la commande publique :

« Le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir ».

La crise sanitaire liée à la pandémie de COVID19 et la guerre en Ukraine constituent, chacune, une circonstance exceptionnelle et imprévisible et ont eu un effet considérable sur l'inflation depuis quelques années, ayant entraîné une évolution significative du coût des investissements, laquelle ne traduit pas en tant que telle une modification du Contrat.

Les modifications proposées sont, dès lors, régulières et conformes aux dispositions du Code de la commande publique.

Par ailleurs, il convient d'approuver la cession des actions de Dalkia Smart Building au profit de sa maison-mère Dalkia. Les statuts et le pacte d'actionnaires doivent ainsi être mis à jour.

En application de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, une délibération préalable de l'assemblée délibérante est nécessaire.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 1411-6 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 3135-1, L. 3135-3, R. 3135-1 et R. 3135-5 ;

Vu l'avis de la Commission de délégation de service public réunie le 24 janvier 2024, qui a émis un avis XXX à la conclusion du présent avenant ;

Vu le contrat de concession de service public pour la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation du réseau d'énergie de la ZAC Ferney-Genève Innovation et des communes de Ferney-Voltaire et Prévessin-Moëns ;



Vu le projet d'avenant n°1 et ses annexes, jointes aux présentes ;

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1, ci-annexé, au contrat de concession de service public pour la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation du réseau d'énergie de la ZAC Ferney-Genève Innovation et des communes de Ferney-Voltaire et Prévessin-Moëns conclue entre Pays de Gex Agglo et la SEMOP, ainsi que ses annexes ;
- **D'APPROUVER** les termes des statuts et du pacte d'actionnaires de la SEMOP modifiés dont un exemplaire est joint ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention inter-créanciers modifiée, ci-jointe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents précités ainsi que tout acte en découlant et à réaliser toutes diligences et formalités nécessaires à leur bonne exécution.

Modalités de reprise par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex des biens relatifs à l'exploitation du Golf de la Valserine

Catégorie : PATRIMOINE

Réf : CC-006828

Rapporteur : Vincent SCATTOLIN

Monsieur le vice-président délégué à l'attractivité économique, au développement touristique et aux relations transfrontalières rappelle que par contrat de délégation de service public en date du 18 décembre 2015, conclu entre l'ancien SIVOM de la Valserine et la société GAIA CONCEPT VALSERINE, ledit syndicat lui a confié l'exploitation du service public du golf de la Valserine situé lieudit « La Pellagruie » 01410 MIJOUX.

Consécutivement à la dissolution du SIVOM de la Valserine, prononcée par arrêté préfectoral du 28 juillet 2017, la communauté de communes du Pays de Gex, devenue depuis communauté d'agglomération, est venue aux droits du syndicat pour l'aménagement et la mise en valeur de la vallée de la Valserine.

La société GAIA CONCEPT VALSERINE a été placée en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse du 15 novembre 2023. Cette procédure a eu pour conséquence l'arrêt immédiat de l'exploitation du golf.

La communauté d'agglomération a pris attache auprès du mandataire judiciaire désigné pour réaliser les opérations de liquidation de la société, afin d'organiser la reprise de l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation de l'activité et la restitution des clés des locaux dans les meilleurs délais.

La SELARL Gérard BLANC a établi, en date du 21 novembre 2023, un procès-verbal d'inventaire des biens utilisés pour l'exploitation du golf.

Ont été identifiés :

- des biens résultant d'investissements de la société GAIA CONCEPT VALSERINE et nécessaires au fonctionnement du service public qui sont qualifiés de « biens de retour ». Conformément à l'article L.3132-4 du Code de la commande publique, ces biens sont devenus la propriété de la communauté d'agglomération au fur et à mesure leur acquisition. L'article L 3136-10 du même code et le contrat de délégation de service public cité ci-dessus prévoient que le délégataire a droit, si ces biens ne sont pas totalement amortis, à une indemnité correspondant à la valeur nette inscrite au bilan du délégataire ;
- des biens meubles qui n'ont pas été remis au concessionnaire par la Communauté d'agglomération en début de contrat et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public. Ce sont les « biens de reprise ». Ils sont la propriété du concessionnaire, la société GAIA CONCEPT VALSERINE ;
- des biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise, et qui sont qualifiés de « biens propres ». Ils sont et demeurent la propriété du concessionnaire.

Au vu de l'état des lieux précités et du dernier bilan de la société GAIA CONCEPT VALSERINE arrêté au 31 décembre 2022, un accord conditionné à la validation du conseil communautaire a été trouvé dans les conditions suivantes :

- Reprise de l'ensemble des biens présents sur site et listés dans l'inventaire joint à la présente délibération pour une somme globale et forfaitaire de 18 000 € TTC se décomposant de la façon suivante :
 - . pour les biens de retour figurant dans l'inventaire établi par le commissaire de justice, reprise par Pays de Gex agglo moyennant le paiement d'une indemnité de 6 900 € TTC correspondant à leur valeur nette comptable au 31 octobre 2023 ;
 - . pour le reste des biens, soient les biens propres et de reprise, rachat par Pays de Gex agglo moyennant le paiement d'un prix forfaitaire de 11 100 € TTC.



- Reprise par Pays de Gex aggro des biens dont elle est propriétaire.

La reprise des biens nécessaires à l'exploitation du Golf de la Valserine dans ces conditions financières est donc proposée à l'assemblée. Cet accord à l'amiable permettrait à la fois d'éviter le passage devant le tribunal de commerce mais également d'obtenir la résiliation officielle par le liquidateur du contrat de délégation de service public en date du 18 décembre 2015, et ainsi de poursuivre les démarches de reprise de l'exploitation du golf.

Vu les articles L.3132-4 et L.3132-5 du Code de la commande publique,
Vu la convention de délégation de service public en date du 18 décembre 2015,
Vu le code de commerce et notamment ses articles L.640-1 et suivants,

Il sera proposé au Conseil communautaire :

● **D'APPROUVER :**

- La reprise par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex de l'ensemble des biens présents sur le site et listés dans l'inventaire joint en annexe pour une somme globale et forfaitaire de 18 000 € TTC se décomposant de la façon suivante :
 - .pour les biens de retour figurant dans l'inventaire établi par le commissaire de justice, reprise par Pays de Gex aggro moyennant le paiement d'une indemnité de 6 900 € TTC correspondant à leur valeur nette comptable au 31 octobre 2023 ;
 - .pour le reste des biens, soient les biens propres et de reprise, rachat par Pays de Gex aggro moyennant le paiement d'un prix forfaitaire de 11 100 € TTC.
- La reprise par Pays de Gex aggro des biens dont elle est propriétaire.

● **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

Donation de terrains non bâtis au profit de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex par M. William CLARANCE et Mme Suzanne VILLENEUVE

Catégorie : PATRIMOINE

Réf : CC-006829

Rapporteur : Bernard VUAILLAT

Monsieur le vice-président délégué au patrimoine, à la politique foncière et à la valorisation culturelle informe le Conseil communautaire que, conformément aux l'articles L. 2242-1 du Code général des collectivités territoriales et L 1121-4 du Code général de la propriété des personnes publiques l'organe délibérant est compétent pour accepter une donation.

Monsieur William David CLARANCE et Madame Suzanne Marguerite VILLENEUVE, propriétaires des parcelles cadastrées listées ci-dessous, situées sur la commune de Crozet, ont fait part de leur décision d'en faire don à la Communauté d'agglomération du Pays de Gex. Ces parcelles couvrent une superficie totale, de 16 320 m² et sont cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	476	ESSERTS DU MARAIS	00 ha 21 a 05 ca
C	479	ESSERTS DU MARAIS	00 ha 19 a 10 ca
C	1792	ESSERTS DU MARAIS	00 ha 11 a 80 ca
C	1795	ESSERTS DU MARAIS	00 ha 91 a 42 ca
C	1796	ESSERTS DU MARAIS	00 ha 01 a 85 ca
C	1799	ESSERTS DU MARAIS	00 ha 17 a 98 ca

Les parcelles objet de la donation sont non bâties. Elles sont classées en zone AP (agricole protégée), N (naturelle) et NP (naturelle protégée). Certaines de ces parcelles sont situées en zone humide. Aucun terrain n'est répertorié dans la base de données nationales relative aux terrains pollués.

La donation a été évaluée à hauteur de seize mille trois cent vingt euros (16 320 €), soit un euro le m².

Elle n'est soumise à aucune condition particulière hormis la prise en charge par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex des frais de notaire et de publication de l'acte.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2242-1 à L. 2242-4 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 1121-4 ;

Vu le projet de donation établi par Maître Martin DELAMBARIE, notaire à Divonne-les-Bains ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du 11 janvier 2024 ;

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'ACCEPTER** le principe de la donation des terrains non bâtis listés ci-dessus, au profit de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, par Monsieur William CLARANCE et Madame Suzanne VILLENEUVE ;
- **D'ACCEPTER** les termes du projet d'acte de donation ci-annexé ;
- **DE METTRE** à la charge de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, les frais de notaire et de publication correspondant à cette opération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette donation.

Signature du Contrat de mixité sociale 2023 - 2025 : commune de Thoiry

Catégorie : HABITAT ET LOGEMENT

Réf : CC-006599

Rapporteur : Daniel RAPHOZ

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage rappelle que l'article 55 de la loi relative à la solidarité et renouvellement urbain (SRU) définit les communes devant disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnellement à leur parc résidentiel.

Le contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens, permettant aux communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, d'atteindre leurs objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux par période triennale. Le respect de ce contrat de mixité sociale vise notamment à prévenir un constat effectif de carence de la commune.

La commune de Thoiry étant soumise aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU, elle doit atteindre le ratio de 25% de logements sociaux par rapport au parc de résidences principales. Au 1^{er} janvier 2022, la commune de Thoiry était déficitaire avec un taux de logements sociaux par rapport aux résidences principales de 17,93%.

C'est dans ce cadre que la commune de Thoiry a souhaité conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025. Ce contrat est conclu entre la commune de Thoiry, Pays de Gex agglo et l'État.

Ce contrat de mixité sociale détermine notamment, les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux à atteindre ainsi que les engagements pris, notamment en matière d'actions foncières, d'urbanisme, de programmation et financement des logements aidés et d'attributions de logements locatifs aux publics prioritaires. Pour la période triennale 2023-2025, les objectifs de production correspondent à 33% du nombre de logements manquants au 1^{er} janvier 2022 (rendu possible par la loi 3DS qui a supprimé l'échéance de 2025 instaurée par la loi SRU). L'objectif serait par conséquent de 61 logements sociaux pour la commune de Thoiry. La répartition entre les différentes typologies de logements comprend également un objectif qualitatif, à savoir 30% minimum de PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration), et 30% maximum de PLS (Prêt Locatif Social) ou assimilés.

Ce contrat institue un partenariat constructif entre la commune, Pays de Gex agglo, l'État et les acteurs locaux de l'habitat, autour d'une production active de logements sociaux. À l'issue de la période triennale 2023-2025, un nouveau contrat de mixité sociale pourra être signé.

Ce contrat de mixité sociale sera annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) en vigueur de Pays de Gex agglo.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les termes du contrat de mixité sociale 2023 – 2025, ci-annexé, précisant les objectifs, les engagements et les actions pour la production de logements sociaux sur la commune de Thoiry ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à signer le Contrat de mixité sociale 2023 – 2025 de la commune de Thoiry et tout autre document utile à l'entrée en vigueur puis à la mise en œuvre de ce contrat.

Modification n° 6 du PLUiH : définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-006815

Rapporteur : Daniel RAPHOZ

Monsieur le vice-président en charge de l'aménagement, de l'urbanisme, du logement et des gens du voyage rappelle que le Conseil communautaire par délibération motivée n° 2022.00298 du 16 novembre 2022 a justifié de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUE aux lieux-dits « La Fin et Veudagne » sur la commune de Ferney-Voltaire.

Par arrêté n° 2023.00028 en date du 30 mars 2023, la procédure de modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) a été prescrite.

Les objectifs de cette modification n° 6 sont de :

- Modifier le plan de zonage pour muter la zone 2AUE aux lieux-dits « La Fin et Veudagne » à Ferney-Voltaire, vers un (ou plusieurs) zonages de type 1AU adapté(s) ;
- Modifier l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation (OAP) intercommunale « Les Rives du Nant » sur les communes de Ferney-Voltaire et Prévessin-Moëns, afin de permettre notamment d'accueillir :
 - Une école et une crèche,
 - Une clinique privée de 50 lits initialement (à terme évolution à 75 lits), des services spécialisés (psychiatrie, soins de suite et de réadaptation, ...), un EHPAD de 80 chambres, une résidence autonomie et une résidence étudiante,
 - Des équipements sportifs / de loisirs (terrains, salle, ...),
 - Des logements en accompagnement du développement communal, des équipements de santé et des activités économiques ;
 - Modifier les OAP « Mairie et chemin de Collex » à Ferney-Voltaire, afin de diminuer le nombre de logements prévus et d'envisager une plus grande mixité fonctionnelle sur ces secteurs ;
 - Supprimer l'OAP « chemin des Fleurs » à Ferney-Voltaire.

D'autres pièces du PLUiH pourront évoluer, en conséquence ou en cohérence avec ces objectifs.

Cette procédure fera l'objet d'une évaluation environnementale et doit faire l'objet d'une concertation.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de définir, conformément aux articles L.103-2 1°b, L.103-3 et L.103-4 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes :

- Affichage de la délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et en mairies de Ferney-Voltaire et Prévessin-Moëns ;
- Information de la population sous la forme d'un avis publié par voie de presse et sur les sites internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et des communes de Ferney-Voltaire et Prévessin-Moëns ;
- Mise à disposition d'éléments du dossier de modification au fil de son élaboration, d'un registre électronique et d'un registre papier au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et en mairies de Ferney-Voltaire et Prévessin-Moëns aux heures et jours habituels d'ouvertures, afin de permettre au public de faire part de ses remarques et observations ;
- Organisation d'une réunion publique.

Le dossier sera mis à disposition du public pendant toute la durée de l'élaboration de la procédure de modification.

La fin de la concertation sera annoncée par voie de presse et sur les sites internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et des communes de Ferney-Voltaire et Prévessin-Moëns.

À l'issue de la concertation, et avant l'enquête publique, le Conseil communautaire en arrêtera le bilan par délibération, et joindra ce dernier au dossier d'enquête publique, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme.

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la Commission aménagement du 11 janvier 2024 ;



Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'ENONCER** les objectifs poursuivis par la modification n° 6 du PLUiH tel que précisé ci-dessus.
- **DE DÉFINIR** les modalités de concertation relatives à la procédure de modification n° 6 du PLUiH :
 - Affichage de la délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et en mairies de Ferney-Voltaire et Prévessin-Moëns ;
 - Information de la population sous la forme d'un avis publié par voie de presse et sur les sites internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et des communes de Ferney-Voltaire et Prévessin-Moëns ;
 - Mise à disposition d'éléments du dossier de modification au fil de son élaboration, d'un registre électronique et d'un registre papier au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et en mairies de Ferney-Voltaire et Prévessin-Moëns aux heures et jours habituels d'ouvertures, afin de permettre au public de faire part de ses remarques et observations ;
 - Organisation d'une réunion publique.
- **DE PRÉCISER** que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur et l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme ;
- **D'INDIQUER** que la présente délibération sera adressée à Monsieur le sous-préfet de l'Ain ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à signer tout document relatif au présent dossier.

Avenant n°2 à la convention de desserte locale de transports publics - Ligne 52 (ex-Z)

Catégorie : TRANSPORTS

Réf : CC-006808

Rapporteur : Hubert BERTRAND

Monsieur le vice-président délégué aux transports et aux mobilités durables rappelle qu'une desserte transfrontalière de transports publics de Collex-Bossy (Suisse) jusqu'à Bois-Chatton (commune de Versonnex) a été instituée en 2008 par convention entre le Département de l'Ain et les Transports Publics Genevois. Ce conventionnement a ensuite été repris en 2018 par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, dans le cadre du transfert de la compétence mobilités du Département de l'Ain à l'intercommunalité.

L'échéance de la convention est en décembre 2024.

La convention détermine notamment les coûts d'exploitation et frais de gestion de l'extension de la ligne 52 (ex-Z) pour un coût forfaitaire annuel de 54 190 CHF.

Dans le cadre du renouvellement de la délégation de service public des transports transfrontaliers, organisée par le GLCT Transports, le plan de service du nord du Pays de Gex a été ajusté comme suit depuis le 10 décembre 2023 :

- remplacement du tronçon « Maconnex-Divonne » de la ligne 814 par une offre de Transport à la Demande dynamique ;
- renforcement du cadencement des lignes 818 et 814 ;
- prolongement de la ligne 52 jusqu'au centre de Versonnex : 1 arrêt supplémentaire « Versonnex, village » après celui de « Bois-Chatton » (cette prolongation sera effective pour les 14 allers-retours quotidiens en semaine, et 2 allers-retours le samedi).

Cet allongement de la ligne 52 entraîne une modification du coût forfaitaire annuel, dont le montant révisé s'élèvera à 89 171 CHF HT.

Monsieur le vice-président explique que cette augmentation ne comprend pas les recettes de la billettique, qui seront reversées à Pays de Gex agglomération via le GLCT des transports publics (environ 10 000 € en 2023).

Ainsi la charge nette de cette ligne 52 allongée s'élèvera à environ **84 000 €**.

Vu l'avis favorable de la Commission Déplacements du 17 janvier 2024 ;

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°2 à la convention, ci-annexé, relatif à la ligne de transport en commun 52 à Versonnex ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à signer le présent avenant n°2 et à en suivre l'exécution.

Procès-verbaux des Bureaux exécutifs et des décisions du président du mois de décembre 2023

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-006817

Rapporteur : Patrice DUNAND

Bureau exécutif du 5 décembre 2023

Affichage de la convocation : 29 novembre 2023

Nombre de délégués présents et représentés : 6

Nombre de pouvoir(s) : 0

Présents titulaires : M. Patrice DUNAND, Mme Muriel BENIER, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Bernard VUAILLAT, M. Hubert BERTRAND, Mme Martine JOUANNET .

Absents excusés : M. Daniel RAPHOZ, Mme Aurélie CHARILLON, M. Vincent SCATTOLIN .

Secrétaire de séance : Mme Muriel BENIER

Le quorum étant atteint (6 membres sur 9), le Président ouvre la séance à 10h30 en rappelant l'ordre du jour.

1. Approbation du procès-verbal du Bureau exécutif du 28 novembre 2023

Le procès-verbal du Bureau exécutif du 28 novembre 2023 a été adopté à l'unanimité.

2. Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux du Centre de Soins Immédiats (CESIM) par le Centre Hospitalier du Pays de Gex

Madame la vice-présidente déléguée aux solidarités, à la santé, à la petite enfance, aux ressources humaines et à la mutualisation rappelle aux membres du Bureau exécutif qu'une convention de mise à disposition de locaux a été signée en 2019 entre le Centre Hospitalier du Pays de Gex (CHPG) et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex pour la mise en place de l'activité du Centre de Soins Immédiats (CESIM).

Pour faire suite à une montée en puissance de l'activité du CESIM, avec notamment l'accueil d'une troisième ligne de médecin, l'activité Médecin Correspondant du SAMU (MCS) et une consultation de gynécologie d'urgence ainsi que l'accueil de 2 internes en médecine, une extension des locaux du CESIM a débuté en 2022.

Cette extension modifiant les surfaces prévues initialement dans la convention de mise à disposition des locaux, un avenant doit être signé pour en tenir compte et adapter les services assurés par le CHPG (nettoyage des locaux, évacuation des DASRI et autres déchets, traitement du linge, etc.), selon la convention présentée en annexe.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux entre le Centre Hospitalier du Pays de Gex et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex dans le cadre de l'activité du CESIM ;
-



- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ledit avenant et tous documents s'y référant.

Prochain Bureau exécutif : 12 décembre 2023

La séance est levée à 12h30.

Signatures manuscrites

Muriel BÉNIER
Secrétaire de séance

Patrice DUNAND
Président

Bureau exécutif du 12 décembre 2023

Affichage de la convocation : 6 décembre 2023

Nombre de délégués présents et représentés : 8

Nombre de pouvoir(s) : 0

Présents titulaires : M. Patrice DUNAND, Mme Muriel BENIER, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Bernard VUAILLAT, M. Hubert BERTRAND, M. Daniel RAPHOZ, Mme Aurélie CHARILLON, Mme Martine JOUANNET .

Absent excusé : M. Vincent SCATTOLIN .

Secrétaire de séance : *Mme Muriel BENIER*

Le quorum étant atteint (8 membres sur 9), le Président ouvre la séance à 10h30 en rappelant l'ordre du jour.

1- Approbation du procès-verbal du Bureau exécutif du 5 décembre 2023

Le procès-verbal du Bureau exécutif du 5 décembre 2023 a été adopté à l'unanimité.

2- Convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) pour la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire au sujet des dépôts illicites au pied des conteneurs

Madame la vice-présidente déléguée à la gestion et à la valorisation des déchets rappelle aux membres du Bureau exécutif l'ensemble de la démarche en cours et les mesures pour juguler les incivilités et les dépôts de déchets au pied des conteneurs de collecte, adoptés en conseil communautaire du 25 octobre dernier. En parallèle des mesures préventives, le volet répressif est également approfondi et l'agglo poursuit ses démarches.

Le cabinet Landot, faisant partie du groupement de bureaux d'études qui accompagne Pays de Gex agglo sur ce dossier, a dressé, au travers d'une note juridique, un état des lieux exhaustif des possibilités de verbalisations administratives ou pénales. Les dépôts de déchets abandonnés sont constitutifs d'infractions pénales et sont passibles d'amendes. Les amendes pénales sont soit prononcées par un juge, soit via une procédure d'amende forfaitaire dérogatoire. L'abandon de déchets fait partie des contraventions pouvant faire l'objet d'amende forfaitaire. Il est confirmé que les agents habilités et assermentés des collectivités territoriales et de leurs groupements sont habilités à verbaliser les contrevenants. Le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Gex, a conforté le choix de cette procédure d'amende forfaitaire et peut accompagner les agents de l'agglo pour la mise en œuvre de la verbalisation électronique.

À la suite de cette analyse, afin de pouvoir procéder à la réalisation de procès-verbaux électroniques (PVe), les démarches ont été entreprises auprès de l'agence nationale de traitement automatisée des infractions (ANTAI). La



demande d'inscription a été réalisée sur le site de l'ANTAI le 10 octobre 2023 ; l'agence a validé la création du compte le 17 novembre 2023.

Afin de poursuivre les démarches en ligne et de déclarer les agents verbalisateurs de Pays de Gex agglo, il est demandé de joindre la convention dûment signée, relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex. Il est à noter que jusqu'à 500 verbalisations par an, l'agglomération peut utiliser la solution logicielle de verbalisation sur poste fixe proposée gratuitement par l'ANTAI.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention, ci-annexée, relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex avec l'agence nationale de traitement automatisée des infractions (ANTAI) au sujet des dépôts illicites au pied des conteneurs ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ladite convention ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à poursuivre les démarches d'inscription des agents verbalisateurs habilités auprès de l'ANTAI.

3- Compétence GeMAPI : attribution d'un accord-cadre au groupement d'entreprises FAMY TP (01) et ERM (74) relatif à la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau et milieux associés

Madame la vice-présidente déléguée à l'innovation et à la transition écologique rappelle qu'avec la prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) au 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (Pays de Gex agglo) a renforcé son intervention en matière de restauration et d'entretien des cours d'eau et de prévention du risque inondation. Elle rappelle aussi l'engagement de l'intercommunalité en tant que structure porteuse de contrats environnementaux dont le Contrat environnemental « Pays de Gex-Léman » 2023-2024, actuellement en cours de mise en œuvre.

Dans l'optique de répondre aux enjeux locaux et aux obligations réglementaires incombant aux structures gemapiennes, Pays de Gex agglo mène annuellement des programmes de travaux visant à l'entretien des cours d'eau dans le cadre des Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien (PPRE) en cours, mais aussi afin de prévenir le risque d'inondation par débordement de cours d'eau sur les secteurs à enjeux du territoire.

La présente consultation vise à retenir une entreprise pour un accord-cadre relatif à la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau et milieux associés.

Au vu du montant et de l'objet du besoin à satisfaire, une consultation sous la forme d'une procédure adaptée a été lancée.

Un avis d'appel public à la concurrence a été adressé pour publication au BOAMP le 27 septembre 2023. Le dossier de consultation des entreprises était téléchargeable gratuitement sur le profil d'acheteur de la collectivité. En outre, un avis de publicité a été mis en ligne sur le site portail de la Collectivité.

La date limite de remise des offres était fixée au 24 octobre 2023 à 12h00.

Trois offres ont été reçues dans les délais impartis.

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 05 décembre 2023 pour émettre un avis sur l'analyse des offres, sur la base du rapport d'analyse établi par le service Grand cycle de l'eau et biodiversité, chargé de la mise en œuvre de la compétence GeMAPI.



Au vu du rapport d'analyse des offres établi et conformément aux dispositions du règlement de consultation, les membres de la Commission, après examen, émettent pour avis d'attribuer l'accord-cadre au groupement d'entreprises FAMY TP (01) – ERM (74), sur la base des prix unitaires proposés.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** l'accord-cadre relatif à la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau et milieux associés au groupement d'entreprises FAMY TP (01) – ERM (74), sur la base des prix unitaires proposés ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer les pièces de l'accord-cadre et à suivre son exécution.

4- Attribution d'un marché de service à l'association SOS animaux Pays de Gex relatif à la gestion de la fourrière animale intercommunale

Monsieur le président rappelle aux membres du Bureau exécutif que depuis sa création, la Communauté de communes devenue Communauté d'agglomération porte la compétence « gestion de la fourrière animale intercommunale ».

Ainsi, la présente consultation a pour objet la gestion du service de fourrière intercommunale pour animaux errants dans les conditions et selon les finalités prévues au chapitre 1er du titre 1er du livre II du code rural et de la pêche maritime.

Cette gestion comporte notamment l'exécution des prestations suivantes :

- la capture des chiens et chats errants sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ;
- l'intervention sur demande des maires des communes membres ;
- l'intervention auprès des animaux accidentés afin de les faire identifier et soigner ;
- la réception des animaux errants sans gardien trouvés sur des terrains appartenant à autrui ;
- leur dépôt dans les locaux de la fourrière ;
- leur hébergement ;
- la restitution à leur propriétaire ou le transfert de la garde à un organisme de protection animale en vue de leur remplacement auprès d'un nouveau propriétaire ;
- leur euthanasie, le cas échéant.

Ces prestations sont effectuées dans le respect des impératifs législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur.

Pour assurer cette prestation, la collectivité met à disposition du titulaire un bâtiment fourrière d'une capacité de 5 boxes.

La durée du marché à intervenir est de 24 mois à compter de sa date de notification, reconductible une fois pour une période de 12 mois. Le démarrage des prestations est fixé au 02 janvier 2024.

Considérant le montant prévisionnel et l'objet du marché à intervenir, une consultation a été lancée selon une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été adressé le 08 novembre 2023 pour publication dans le BOAMP. Une annonce a également été mise en ligne sur le site internet de la collectivité et le dossier était téléchargeable gratuitement sur le profil d'acheteur de la collectivité.

Conformément au règlement de la consultation, la date limite de réception des offres a été fixée au 30 novembre 2023 à 12h00.



L'ouverture des plis a été réalisée. Une seule offre est parvenue dans les délais impartis. Il a été procédé à l'analyse de cette proposition.

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le mardi 05 décembre 2023 pour émettre un avis sur l'analyse des offres reçues, sur la base du rapport d'analyse établi par le service marchés publics.

Au vu du rapport d'analyse, les membres de la commission, après examen, émettent pour avis de retenir l'offre de l'association SOS animaux Pays de Gex pour un montant total de 178 194,24 € HT (période de reconduction comprise, soit 36 mois).

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres,

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** le marché de service relatif à la gestion de la fourrière animale à l'association SOS animaux Pays de Gex pour un montant total de 178 194,24 € HT (période de reconduction comprise, soit 36 mois) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer les pièces du marché et à suivre son exécution.

Prochain Bureau exécutif : 19 décembre 2023

La séance est levée à 12h50.

Signatures manuscrites

Muriel BÉNIER
Secrétaire de séance

Patrice DUNAND
Président

Bureau exécutif du 19 décembre 2023

Affichage de la convocation : 13 décembre 2023

Nombre de délégués présents et représentés : 8

Nombre de pouvoir(s) : 0

Présents titulaires : M. Patrice DUNAND, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Bernard VUAILLAT, M. Hubert BERTRAND, M. Daniel RAPHOZ, Mme Aurélie CHARILLON, Mme Martine JOUANNET, M. Vincent SCATTOLIN.

Absente excusée : Mme Muriel BÉNIER

Secrétaire de séance : M. Vincent SCATTOLIN

Le quorum étant atteint (8 membres sur 9), le Président ouvre la séance à 10h30 en rappelant l'ordre du jour.

1- Approbation du procès-verbal du Bureau exécutif du 12 décembre 2023

Le procès-verbal du Bureau exécutif du 12 décembre 2023 a été adopté à l'unanimité.

2- Délibération modifiant le tableau des emplois

Madame la vice-présidente déléguée aux solidarités, à la santé, à la petite enfance, aux ressources humaines et à la mutualisation expose aux membres du Bureau exécutif que conformément à l'article L.313.1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public. En conséquence et conformément aux délégations du bureau, elle expose qu'il convient de faire coïncider le tableau des emplois avec les nécessités de service comme suit :



- Au sein du service moyens généraux :

Par délibération n° 2023.00000 du 29 novembre 2023, le Conseil communautaire a créé un emploi permanent de chargé d'accueil et d'assistance administrative pour le service des moyens généraux, sur le grade d'adjoint administratif, de catégorie C, à temps complet. Ce poste sera vacant à compter du 1^{er} février 2024. Afin d'ajuster le besoin aux nécessités du service, il convient que le poste de « chargé d'accueil et d'assistance administrative » soit ouvert sur l'ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

Ce poste sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ce poste permanent, pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. En effet, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacante temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pas pu aboutir au terme de la première année.

Ce poste pourra, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, également être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique. En effet, l'agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée de trois ans maximum compte tenu de la nature des fonctions ou les besoins de service. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra pas excéder six ans. À l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent recruté devra donc justifier de formation en adéquation avec les prérequis du poste et le profil dans le domaine de compétences et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 modifié par le décret n° 2022-1153 du 12 août 2022, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1, L.313-14 et L.332-8-2° ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale modifiée par le décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des emplois permanents tel que décrit ci-dessus ;

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'ARRÊTER** en conformité avec ce qui précède, le tableau des emplois permanents et effectifs de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ;
- **D'AUTORISER** que le poste de chargé d'accueil et d'assistance administrative, à temps complet, catégorie C, soit ouvert au recrutement sur l'ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer toute pièce nécessaire et afférente en ce qui concerne cette décision ;
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget 2024 et suivants.

3- Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Rhône-Alpes : permanence hebdomadaire à la Maison des services publics

Madame la vice-présidente déléguée aux solidarités, à la santé, à la petite enfance, aux ressources humaines et à la mutualisation informe les membres du Bureau exécutif que la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail



(CARSAT) Rhône-Alpes a sollicité la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, dans le cadre de son Espace France services, afin de pouvoir disposer d'un bureau pour une permanence hebdomadaire.

L'occupation actuelle de bureaux mis à disposition des partenaires à titre gracieux, au sein de la Maison des services publics, permet d'accueillir, à compter du mois de janvier 2024, une permanence du service social de la CARSAT une journée par semaine.

Madame la vice-présidente confirme l'intérêt d'une permanence de ce service du fait du nombre important de demandes qu'il reçoit de personnes habitant sur le territoire du Pays de Gex.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention, ci-annexée, relative à la mise à disposition de bureaux entre la CARSAT Rhône-Alpes et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au sein de la Maison des services publics ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document afférent à cette convention.

4- Attribution de la prime chauffage propre à Messieurs KOVACS, CHARLES, CHOITEL, MARGARI et HOUZELLE ainsi qu'à Mesdames ILES et CHABRY

Madame la vice-présidente déléguée à l'innovation et à la transition écologique rappelle que le Conseil communautaire a délibéré le 8 juillet 2021 pour la mise en place du dispositif « Prime chauffage propre » correspondant à l'action « Fonds Air Bois et ENR » de la convention pour l'amélioration de la qualité de l'air signée entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF).

Depuis la mise en place de la Prime Chauffage Propre en septembre 2021, 180 demandes ont été acceptées :

- 90 sur 2021 et 2022 (15 en 2021 et 75 en 2022) ;
- 90 depuis le 1^{er} janvier 2023.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 portant sur la mise en place de la prime chauffage propre et le règlement d'attribution des aides ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 déléguant au Bureau exécutif les décisions d'octroi des aides aux porteurs de projets éligibles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 autorisant Monsieur le trésorier à effectuer le versement de l'aide ;

CONSIDERANT QUE ce dispositif d'aide aux particuliers pour le remplacement d'anciens systèmes de chauffage au bois ou au fioul non performants par des systèmes de chauffage performants s'inscrit pleinement dans les objectifs du PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) de Pays de Gex agglomération qui prévoit notamment de renouveler 50 % des anciens appareils de chauffage au bois d'ici 2030 et permet la mise en œuvre de l'action n°14 du PCAET : « Étudier la création d'un fonds de renouvellement des installations de chauffage au bois » portée par le Pôle métropolitain du genevois français ;

QU'en période hivernale, les émissions de particules fines sont en grande partie causées par l'utilisation d'appareils individuels de chauffage au bois vétustes et non performants dans le secteur résidentiel. Le chauffage au fioul étant également identifié comme un enjeu au regard des émissions de particules fines ;

CONSIDERANT QUE la Communauté d'agglomération du Pays de Gex souhaite ainsi accompagner et financer le remplacement des appareils de chauffage au bois vétustes et des chaudières fioul, et donc diminuer les émissions de particules fines sur son territoire, en accordant une prime aux particuliers ;

CONSIDERANT QUE selon le règlement d'attribution, cette prime de 1 000 € est accordée aux porteurs de projets éligibles pour l'acquisition de matériel et travaux relatifs au remplacement de leur appareil de chauffage au bois ou au fioul vétuste par un appareil performant peu émetteur de particules fines ;

CONSIDERANT QU'une prime bonifiée de 1 000 € supplémentaires, soit 2 000 € au total (et dans la limite de 50% du coût total incluant matériel et pose TTC), est octroyée sur justificatif aux personnes dont les ressources sont inférieures aux plafonds de l'ANAH (Agence National de l'Habitat). Cette bonification de prime vise à créer un effet levier incitatif auprès de cette cible de ménages ;



CONSIDERANT QUE suite à l’instruction du dossier n° 2023_PCP_PGA_178 par l’ALEC AIN, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Monsieur KOVACS Mark Istvan – 217 Chemin de la Cote – 01170 CROZET – MONTANT de l’aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l’instruction du dossier n° 2023_PCP_PGA_186 par l’ALEC AIN, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Madame ILES Juliette – 605 route de CROZET – 01710 THOIRY – MONTANT de l’aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l’instruction du dossier n° 2023_PCP_PGA_188 par l’ALEC AIN, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Monsieur CHOITEL Philippe –12 Chemin de l’Allondon – 01630 SAINT-GENIS-POUILLY – MONTANT de l’aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l’instruction du dossier n° 2023_PCP_PGA_189 par l’ALEC AIN, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour : Monsieur MARGARI Nicolas – 447 Rue Saint-Maurice – 01170 CHEVRY – MONTANT de l’aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l’instruction du dossier n° 2023_PCP_PGA_190 par l’ALEC AIN, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour : Madame CHABRY Isabelle – 1385 Route de Chenaz – 01170 ECHENEVEX – MONTANT de l’aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l’instruction du dossier n° 2023_PCP_PGA_191 par l’ALEC AIN, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour : Monsieur HOUZELLE Maxence – 30 rue Château – 01170 GEX – MONTANT de l’aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l’instruction du dossier n° 2023_PCP_PGA_187 par l’ALEC AIN, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour : Monsieur CHARLES Maurice – 58 Impasse du Mont Rond – 01170 CESSY – MONTANT de l’aide allouée : 2 000 € ;

CONSIDERANT QUE la somme totale de ces primes, soit 8 000 €, est disponible sur la ligne budgétaire votée par l’assemblée ;

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l’unanimité :

● **D’ATTRIBUER une prime de 1 000 € à :**

- Monsieur KOVACS Mark Istvan (dossier n° 2023_PCP_PGA_178) ;
- Madame ILES Juliette (dossier n° 2023_PCP_PGA_186) ;
- Monsieur CHOITEL Philippe (dossier n° 2023_PCP_PGA_188) ;
- Monsieur MARGARI Nicolas (dossier n° 2023_PCP_PGA_189) ;
- Madame CHABRY Isabelle (dossier n° 2023_PCP_PGA_190) ;
- Monsieur HOUZELLE Maxence (dossier n° 2023_PCP_PGA_191) ;

● **D’ATTRIBUER une prime de 2 000 € à :**

- Monsieur CHARLES Maurice (dossier n° 2023_PCP_PGA_187) ;

- **D’AUTORISER** Monsieur le président ou son représentant à signer les documents relatifs à ces dossiers et à procéder au versement des subventions après réception du dossier complet de demande de versement et d’un relevé d’identité bancaire.

5- Nouveau contrat avec la société ECOMAISON : prise en charge des déchets d’éléments d’ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029

Madame la vice-présidente déléguée à la gestion et à la valorisation des déchets rappelle qu’en application de l’article L. 541-10-6 du code de l’environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d’ameublement, la prévention et la gestion des Déchets d’Éléments d’Ameublement (DEA) doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s’organiser soit par la mise en place d’un système individuel, soit collectivement au sein d’un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d’un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.



Le contrat actuel qui lie Pays de Gex aggro à Ecomaison arrive à son terme avec la fin de l'agrément de l'éco-organisme au 31 décembre 2023.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement, pour la période 2024-2029, a été adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023 et publié le 18/10/2023. Il fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029). Il fixe également les nouveaux barèmes de soutien pour la collecte séparée et non séparée.

La procédure d'agrément des trois éco-organismes candidats, Ecomaison, Valdelia et Valobat pour la période 2024-2029 et de l'éco-organisme coordonnateur OCA, est en cours.

Un des changements majeurs apporté sera la répartition territoriale, entre les éco-organismes agréés, des contrats conclus avec les collectivités. Certaines collectivités changeront donc d'éco-organisme référent.

Bien que les éco-organismes ne soient pas encore agréés, le projet de contrat-type unique relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029, est proposé à Pays de Gex aggro. Ce contrat-type a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD), ainsi que le soutien relatif aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication. Ce contrat sera co-signé par tous les éco-organismes agréés. Ce projet de contrat type est annexé à la délibération.

Étant donné le calendrier d'avancement des validations et des agréments encore en cours par les pouvoirs publics, et afin de garantir la continuité du service des enlèvements de DEA sur les déchèteries dès janvier 2024, il est demandé de prendre dès maintenant une délibération de principe pour pouvoir signer rapidement le contrat-type dès l'agrément des éco-organismes.

Par ailleurs, par mesure de précaution, les pouvoirs publics prévoient également une disposition pour qu'Ecomaison puisse poursuivre son activité sous la forme d'un avenant à signer au contrat actuel, si le déroulement de l'ensemble des démarches pour le nouveau contrat venait à se poursuivre au-delà du 1^{er} janvier 2024.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le contrat-type unique ci-annexé relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ledit contrat dès la connaissance des éco-organismes agréés ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer un avenant au contrat actuel avec Ecomaison, si nécessaire en attendant la possibilité de signer le nouveau contrat, afin de garantir la continuité des prestations.

6- Association ZERO WASTE : demande d'une subvention dans le cadre de l'exposition photo ZERO WASTE avec les élèves du Pays de Gex

Madame la vice-présidente déléguée à la gestion et à la valorisation des déchets rappelle que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex est soucieuse d'aider les associations à développer leurs projets.

L'association Zéro Waste, dont l'action principale est de développer le zéro déchet sollicite l'Agglomération pour la soutenir financièrement, dans son exposition photo Zéro Waste avec les élèves du Pays de Gex. Cette association



est très présente à la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Son objectif est de sensibiliser les élèves collectivement à la question de l'environnement, au gaspillage et à la réduction des déchets, par le biais d'une vidéo présentant l'association et la réalisation d'une fresque collective dans le cadre de la Biennale photo internationale.

Une visite de l'exposition lors de la biennale et la diffusion de l'œuvre dans tout le Pays de Gex après la biennale seront organisées et l'association sera sollicitée pour une mise à disposition lors d'évènements communautaires en partie dédiés aux déchets.

La subvention demandée s'élève à 1 480 €.

Le projet objet de cette demande de subvention peut être considéré comme faisant partie du schéma de communication/promotion lié au PLPDMA, lequel a été voté en 2022 pour la phase 2021-2026 et dont des crédits ont été prévus globalement pour assurer sa promotion.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'ACCORDER** une subvention d'un montant de 1 480 € à l'association Zéro Waste dans le cadre de son exposition photo Zéro Waste avec les élèves du Pays de Gex ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer la convention et les documents annexés à la présente délibération.

Prochain Bureau exécutif : mardi 9 janvier 2024

La séance est levée à 12h35

Signatures manuscrites

Vincent SCATTOLIN
Secrétaire de séance

Patrice DUNAND
Président

Les Décisions du Président

DP2023.00118

Objet : TRADIM - Logiciel de pesage et contrôle d'accès en déchetterie - sites de Peron-Versonnex-Saint-Genis-Pouilly

Décide

Article 1 – De signer avec *TRADIM SAS – 17, rue du Delta – 75 009 PARIS*, l'avenant n°1 au contrat CM2021-57 relatif à la maintenance du logiciel de pesage et de contrôle d'accès des trois déchetteries de Peron, Versonnex et Saint-Genis-Pouilly, d'un montant initial annuel de 3 600 € HT, pour les trois déchetteries. L'échéance 2023 est calculée au prorata temporis soit du 01/10/2023 au 31/12/2023, pour un montant de 900 € HT. La révision Syntec s'applique selon les règles du contrat initial à compter de l'année 2 du présent avenant.

DP2023.00119

Objet : Convention Générale de partenariat Jazz In Fort l'Écluse chez Voltaire - Organisation des concerts du 1er semestre 2024.

Décide

Article 1 – Objet

De signer avec *Jazzin'Productions, sis 9 chemin de la Falaise, 1196 Gland – Suisse*, la convention générale de partenariat relative à la préparation et à la réalisation des concerts Jazz In Fort l'Écluse chez Voltaire du 1^{er} semestre 2024, d'un montant de 4 750.00 € TTC.



DP2023.00120

Objet : Frais de traitement des biodéchets

Décide

Article 1 – Objet

D'accepter la proposition tarifaire de la société AWT, sise au 330 chemin des Novers - 38690 COLOMBE, relative au traitement des biodéchets reçus sur la plateforme de compostage de Péron.

Pour 2023, le tarif proposé est de 50 € HT la tonne sachant qu'un maximum de 70 tonnes annuelles a été estimé dans le cadre de la collecte expérimentale des biodéchets.

Des factures mensuelles seront établies par AWT en fonction des quantités réelles de biodéchets apportées par Pays de Gex agglo sur la plateforme.

Le montant maximum de la prestation est donc établi à 3 500 € HT, soit 4 200 € TTC, pour une durée d'un an (durée de l'expérimentation), à compter du 19 septembre 2023.

DP2023.00121

Objet : Contrat d'entretien d'adoucisseur IDEEAU_Crèche Les Pitchouns à Saint-Genis-Pouilly

décide

Article 1 – Objet

De signer avec *la société IDEEAU, sise au 6 avenue de CHAMPLEVERT 69520 GRIGNY*, la proposition relative au contrat d'entretien de l'adoucisseur de la crèche Les Pitchouns à Saint-Genis-Pouilly, pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction, d'un montant de 150 € HT, soit 180 € TTC.

DP2023.00122

Objet : Contrat d'entretien d'adoucisseur IDEEAU-Relais d'Assistants Maternels à Divonne-les-Bains

décide

Article 1 – Objet

De signer avec la société *IDEEAU, sise au 6 avenue de CHAMPLEVERT - 69520 GRIGNY*, la proposition relative au contrat d'entretien de l'adoucisseur du Relais d'Assistants Maternels de Divonne-les-Bains, pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction, d'un montant de 150 € HT, soit 180 € TTC.

DP2023.00123

Objet : Contrat d'entretien d'adoucisseur IDEEAU_Domaine de Piers à Collonges

décide

Article 1 – Objet

De signer avec *la société IDEEAU 6 avenue de CHAMPLEVERT 69520 GRIGNY*, la proposition relative à l'entretien de l'adoucisseur du Domaine de Piers à Collonges, pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction, d'un montant de 150 € HT, soit 180 € TTC.

DP2023.00124

Objet : Convention de commande d'exposition - intitulée " LA Clameur" - Expositions d'art contemporain au Fort l'Écluse

Décide

Article 1 – Objet

De signer avec le Centre des monuments nationaux dont le siège social est établi à l'hôtel de Sully - 62 rue Saint-Antoine- 75186 PARIS Cedex 04 et avec l'association Bermuda dont le siège social est 1127 avenue du Jura - 01630 Segny, la proposition relative à la présence des expositions d'art contemporain au Fort l'Écluse, pour un montant de 40 000 € TTC pour l'année 2023.

DP2023.00125

Objet : Convention d'adhésion au service Déclaration de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DT-DICT) du Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique.

décide

Article 1 – Objet

De signer avec *le Centre régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique, sis CAMPUS des Cézeaux – Bât du CRRJ – 7 avenue Blaise Pascal – CS 60026 – 63 178 AUBIERE*, la convention relative à l'adhésion au service DT-DICT du CRAIG.

DP2023.00126

Objet : Contrat de cession de droit de représentation du spectacle "Ma petite cabane à moi" - Relais petite enfance de Thoiry

décide

Article 1 – Objet



De signer avec *la compagnie G2 Artistik, sise 58 rue de la république - 01500 SAINT-DENIS EN BUGEY*, le contrat de cession de droit de représentation du spectacle « Ma petite cabane à moi » programmé le 16 janvier 2024, d'un montant de 530 € TTC.

DP2023.00127

Objet : Fourniture et pose ameublement de l'office de tourisme de Gex
décide

Article 1 – Objet

De signer avec SAS Ain Bureau Class sise 57 rue Charles Robin – 01000 Bourg-en-Bresse, numéro de Siret n° 449 840 065 00014, Tél ; 04.74.45.24.52 Mail ; ain.bureau.class@orange.fr, représentée par Monsieur JANOD Éric, en sa qualité de président, les pièces du marché relatives à la fourniture et la pose d'ameublement pour l'Office de tourisme de Gex pour un montant de 36 642.44€ HT, soit 43 970.93€ TTC.

DP2023.00128

Objet : Fabrication et pose de mobilier sur mesure pour les locaux de l'office de tourisme intercommunal de Gex.
décide

Article 1 – Objet

De signer avec la **SARL Mobilier Bois Design**, sis 521 Route de JAILLEUX- 01120 MONTLUUEL, immatriculée sous le **SIRET n° 352 579 585 00022**, Tél : 04.78.06.25.92 – mail : contact@mobilierboisdesig.com, représentée par Monsieur TOURNSKI Cyril, en sa qualité de gérant, les pièces du marché relatives à la fabrication et la pose de mobilier sur mesure pour les locaux de l'office de tourisme intercommunal de GEX, d'un montant de 35 767.00 € HT, soit 42 920.40€ TTC.

DP2023.00129

Objet : Vente de bois à la Société ONF ENERGIE
décide

Article 1 – Objet

De signer avec la société ONF ENERGIE, dont le siège social est situé 2 Bis Avenue Général LECLERC- 94704 Maison-Alfort Cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 489 572 048 000 43, représentée par son responsable de production, Monsieur MICHEL Aurélien, de racheter 36 tonnes de bois (houppiers et tiges) pour un montant de 1 620.00€ TTC.

Le Conseil communautaire est informé des Procès-verbaux des Bureaux exécutifs et des décisions du Président du mois de décembre 2023

Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) du mois de décembre 2023

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-006818

Rapporteur : Patrice DUNAND

Liste des DIA DU 01/12/2023 au 31/12/2023				
<u>Numéro DIA</u>	<u>Commune</u>	<u>Zonage</u>	<u>Date Reception</u>	<u>Préemption</u>
DIA00107123B0057	Cessy	UGp1	27/11/2023	non
		UGp1		
		UGp1		
DIA00107123B0058	Cessy	UH3	01/12/2023	non
DIA00110323B0043	Chevry	UGm2	04/12/2023	non
		UGm2		
		UGm2		
DIA00110323B0041	Chevry	UGp1	20/10/2023	non
DIA00110323B0042	Chevry	UGm2	20/10/2023	non
		UGm2		
		UGm2		
		UGm2		
		UGm2		
DIA00110323B0039	Chevry	UGp1	20/10/2023	non
DIA00110323B0040	Chevry	UGp1	20/10/2023	non
DIA00110923B0046	Collonges	UGp1	01/12/2023	non
		UGp1		
DIA00114323J0126	Divonne-les-Bains	UGa2	04/12/2023	non
		UGa2		
DIA00114323J0125	Divonne-les-Bains	UT1	30/11/2023	non
		UT1		
		UT1		
DIA00114323J0123	Divonne-les-Bains	UGp1*	24/11/2023	non
DIA00115323B0033	Echenevex	UCb	25/10/2023	non
		UCb		
DIA00115323B0036	Echenevex	UGp1	24/11/2023	non
		1AUG		
		1AUG		
DIA00115823B0029	Farges		20/12/2023	non
DIA00116023J0065	Ferney-Voltaire	UCa2	10/11/2023	non
		UCa2		
DIA00116023J0063	Ferney-Voltaire	UC1	09/11/2023	non
DIA00116023J0062	Ferney-Voltaire	UC1	09/11/2023	non

DIA00116023J0068	Ferney-Voltaire	2AUE	04/12/2023	non
DIA00116023J0066	Ferney-Voltaire	UGm1	14/11/2023	non
		UGm1		
DIA00116023J0064	Ferney-Voltaire	UAm2	10/11/2023	non
DIA00117323J0148	Gex	UC2	01/12/2023	non
		UC2		
DIA00128823B0045	Peron		17/11/2023	non
DIA00128823B0044	Peron	UGp1	14/11/2023	non
		UGp1		
		UGp1		
DIA00131323J0125	Prevessin-Moens	UGp1	30/11/2023	non
DIA00131323J0124	Prevessin-Moens	UGp1	30/11/2023	non
DIA00131323J0126	Prevessin-Moens	UH3	04/12/2023	non
		UH3		
DIA00131323J0106	Prevessin-Moens	UGp1	19/10/2023	non
		UGp1		
DIA00135423J0111	Saint-Genis-Pouilly	UCa2	06/11/2023	non
DIA00135423J0119	Saint-Genis-Pouilly	UC2	01/12/2023	non
DIA00136023B0031	Saint-Jean-de-Gonville	UCb	04/12/2023	non
		UCb		
DIA00139723B0012	Sauverny	UGm1	23/11/2023	non
DIA00139923B0048	Segny	UGp1	01/12/2023	non
DIA00141923J0084	Thoiry	UGm1	01/12/2023	non
		UGm1		
		UGm1		
DIA00141923J0085	Thoiry		04/12/2023	non
DIA00141923J0078	Thoiry	UH1	08/11/2023	non
		UH1		
DIA00143623B0008	Vesancy	UCb	01/12/2023	non
		UCb		

Le Conseil communautaire est tenu informé des Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) du mois de décembre 2023

Comptes rendus des Commissions communautaires

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-006819

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président rappelle l'obligation d'information des élus quant aux comptes rendus établis à l'occasion des Commissions communautaires.

Le Conseil communautaire est ainsi informé des comptes rendus suivants (consultation numérique sur l'espace Extraelu) :

Séances :

- Commission Déplacement : 6 décembre 2023

Le Conseil communautaire est informé des comptes rendus des Commissions citées ci-dessus.